

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELTA PNEUS

21 rue nationale
57710 Tressange

Références : TRESSANGE_DELTA-PNEUS_2024-01-30_RAPVI_DNK_26015
Code AIOT : 0100002613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2023 dans l'établissement DELTA PNEUS implanté 26 rue nationale 57710 Tressange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect de la mise en demeure du 10 mai 2022 (régularisation administrative pour un site d'entreposage de véhicules hors d'usage - VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELTA PNEUS
- 26 rue nationale 57710 Tressange
- Code AIOT : 0100002613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé se trouve au droit d'une parcelle privée cadastrée 313 section 9 de la commune de Tressange sur laquelle l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage est opérée sans titre (enregistrement requis) et dont le constat lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°91 du 10 mai 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - VHU	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9 (Annexe partielle)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés durant la visite d'inspection et les justificatifs adressés post-visite par l'exploitant permettent de :

- considérer que le site exerce une activité en dessous du seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE et relève de la police du maire ;

- mettre fin à la mise en demeure établie par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°91 du 10 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9 (Annexe partielle)
Thème(s) : Situation administrative, Capacité exercée
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'établissement au regard de la rubrique suivante de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement : 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement).
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté : • la présence de 23 véhicules entreposés dont 6 véhicules immatriculés à l'étranger et 3 véhicules sans plaque d'immatriculation ; • l'ensemble des véhicules est en bon état apparent ; seuls 3 véhicules paraissent inaptes aux transports de personnes sans travaux importants de remise en état (accidentés et/ou dépourvus de motorisation et/ou de pare-choc et/ou de pare-brise et/ou de roues) ; • la reprise d'une végétation spontanée sans trace de pollution du sol sur les zones ayant précédemment accueilli des véhicules hors d'usage lors des précédentes visites ; • la présence à même le sol de certains déchets de VHU notamment un morceau de pare-choc et une partie d'habitacle. L'exploitant a notamment déclaré que : • tous les véhicules présents sont réparables hormis 6 ; • l'apport de nouveaux véhicules est lié à son activité de garage/dépannage située à quelques rues : le parking de ce garage étant saturé, les véhicules en attente de réparation sont entreposés sur cette parcelle ; • pour les véhicules sans plaques d'immatriculation : il s'agit de vols pour deux d'entre eux car le site n'est pas clôturé et pour un autre véhicule, les plaques ont été retirées et confiées à l'ancien propriétaire qui en avait fait la demande (plaques personnalisées) ; • avoir prévu l'évacuation des déchets susvisés d'ici 8 jours. Post-visite : • l'exploitant a justifié de l'évacuation des déchets susvisés ; • l'inspection a vérifié les données disponibles sur le site du service d'immatriculation des véhicules (SIV) pour les 14 véhicules immatriculés en France et constate qu'aucun de ces véhicules n'est identifié comme destiné à la destruction ; leur état administratif est donc concordant avec les déclarations de l'exploitant ; • l'activité exercée (3 à 6 VHU entreposés) est en dessous du seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE et relève donc de la police du maire.
Observations : Au regard des constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2022 susvisé peut être considéré comme levé pour les prescriptions de son premier article.
Type de suites proposées : Sans suite